

GE_GERICHTE ATAS/775/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_775_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/775/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/775/2019 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le présent recours a été déposé en temps utile, compte tenu de la suspension du délai de recours du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 60 LPGA ; art. 9 LPFC ; art. 43 LPCC). Il respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). L'intéressé a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA).

E. 3

Le présent recours est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que le SPC a rejeté l'opposition formée le 15 août 2018 au nom et pour le compte de ce dernier contre la décision du 13 juillet 2018 supprimant les PC allouées au bénéficiaire à dater du 31 juillet 2018, par substitution de motif, la première décision l'ayant fait en raison de la violation du devoir de renseigner, et la décision sur opposition au motif que l'intéressé, malgré les courriers qui lui avaient été adressés par le SPC les 19 mars, 19 avril, 19 mai et 8 juin 2018, n'avait pas transmis une attestation de son assureur- maladie concernant les frais médicaux encourus en 2017 – document qui a finalement été reçu par le SPC postérieurement à la décision querellée, à savoir le 18 juillet 2018, mais que toutefois, selon les éléments récemment recueillis par le SPC (en septembre 2018) il apparaissait que l'intéressé n'avait pas ses domicile et résidence habituelle dans le canton de Genève, mais à Annemasse en France, depuis le 17 décembre 2012, au moins, et que l'OCPM avait rendu une décision de caducité du permis d'établissement en date du 5 mai 2015, le SPC rejetant l'opposition et confirmant la décision du 13 juillet 2018 par substitution de motif, soit en raison de l'absence domicile et résidence habituelle dans le canton de Genève en Suisse depuis 2012, au moins.

E. 5

En substance, le recourant formule divers griefs à l'encontre de l'autorité intimée, dans le cadre de la décision entreprise (violation du double degré de juridiction, constatation manifestement inexacte des faits pertinents, ignorance de l'effet suspensif du recours de l'intéressé contre la décision de caducité prononcée par

A/3890/2018 - 18/25 - l'OCPM, etc.), parmi lesquels le fait d'avoir rendu sa décision sur opposition, en invoquant par substitution de motif l'absence de domicile (et de résidence effective) à Genève. En réalité, ses griefs reposent tous sur le fait que l'autorité intimée a rendu la décision entreprise pour un motif sur lequel il n'avait pas préalablement invité l'intéressée à se prononcer, ce qui revient à reprocher à l'autorité une violation de son droit d'être entendu, grief qui doit être examiné d'emblée, dès lors qu'il devrait conduire à l'annulation pure et simple de la décision, s'il devait être avéré.

E. 6

Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56). En règle générale, la personne visée n'est pas obligatoirement invitée à se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus généralement, sur l'argumentation juridique à retenir; l'autorité doit toutefois l'interpeller lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une règle ou sur un motif juridique qui n'a pas été évoqué au cours de la procédure, quand aucune des parties ne s'en est prévalu ni ne pouvait en supputer la pertinence (ATF 115 Ia 94 consid. 1b p. 96/97; voir aussi ATF 131 V 9 consid. 5.4.1 p. 26; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Selon l'art. 57 CPC, les tribunaux civils appliquent le droit d'office. Cette règle ne peut guère être comprise comme une restriction du droit des parties d'être entendues, ce droit étant confirmé par l'art. 53 CPC. Les tribunaux civils doivent donc eux aussi interpeller les parties lorsqu'ils envisagent d'adopter une solution juridique imprévisible pour elles (Thomas Sutter-Somm et Gregor von Arx, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2e éd., 2013, n° 18 ad art. 57 CPC; Markus Affentranger, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Baker & McKenzie, éd., 2010, n° 13 ad art. 57 CPC). (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2013 du 15 mars 2013 consid. 4 et les références). Ces principes, applicable en droit civil, sont sans autre applicable dans d'autres domaines du droit, en particulier en matière de procédure administrative en assurances sociales. La violation du droit d'être entendu, de caractère formel, doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2009 du 3 février 2010 consid. 2.2.1). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 133 I 201 consid. 2.2).

A/3890/2018 - 19/25 - En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé n'a effectivement pas interpellé l'opposant, préalablement à sa décision sur opposition, pour lui faire part de son intention de rendre sa décision sur la base d'autres motifs que ceux retenus dans sa décision du 13 juillet 2018, et connaissance des éléments qu'il avait recueillis en septembre 2018 de la part de l'OCPM ni, évidemment, ne lui a pas donné la possibilité de se prononcer à leur

sujet. Le SPC ne s'est pas prononcé sur cette question, dans le cadre de sa réponse au recours. Dans le cadre de son recours, l'intéressé qui n'a pas contesté que l'OCPM lui avait effectivement notifié une décision par laquelle il déclarait caduc son permis d'établissement, ceci en date du 5 mai 2015, a précisé à l'autorité de céans avoir recouru contre cette décision, et qu'un recours, bénéficiant de l'effet suspensif, était actuellement pendant devant la juridiction administrative. Il a du reste produit copie de son recours. Il a même précisé, sans toutefois porter à la connaissance de la chambre de céans de la décision rendue par le Tribunal administratif de première instance de l'art et que ce dernier avait rendu précisément le 3 octobre 2018, jour de la décision sur opposition querellée, il a indiqué que la chambre administrative de la Cour de justice lui ayant récemment indiqué que la cause était gardée à juger, il a sollicité la suspension de l'instruction de la cause, jusqu'à droit connu sur son recours de 2e instance. Il a même pris l'engagement de communiquer à la chambre de céans une copie de l'arrêt de la chambre administrative dès réception, ce qu'il n'a pas fait. Dûment interpellé pour se prononcer à cet égard, et notamment indiquer à la chambre de céans s'il avait porté la cause devant le Tribunal fédéral, il ne s'est plus manifesté. Étant donné que la chambre de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen, et que le recourant a eu la possibilité de s'exprimer à cet égard dans le cadre de la présente procédure, même si une violation du droit d'être entendu devait être admise, elle aurait été suffisamment réparée et ne justifierait pas l'annulation de la décision querellée.

E. 7

Il sied de préciser d'emblée que cette question doit être tranchée au regard du droit interne, exposé ci-après, dès lors que le recourant est ressortissant camerounais, soit d'un pays non membre de l'Union européenne. L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) n'est donc pas applicable, ni d'ailleurs une autre convention internationale (ATF 139 V 335 ; ATAS/399/2017 du 23 mai 2017 consid. 6b). Le recourant n'est en outre ni réfugié ni apatride.

E. 8

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). b. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors

A/3890/2018 - 20/25 - que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) ou de l'assurance- invalidité (ci-après : AI ; art. 4 al. 1 let. a et c LPC). S'agissant des étrangers, l'art. 5 al. 1 et 2 LPC, intitulé « Conditions supplémentaires pour les étrangers », prévoit qu'ils doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire, délai de carence ramené à cinq ans pour les réfugiés et apatrides. L'art. 1 let. a de la loi (genevoise) sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) précise, s'agissant des PCF, qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève, dans la perspective de préciser le canton en charge d'allouer et verser

les PCF. Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'invalidité (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). L'art. 2 al. 3 LPCC stipule que le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les dix années précédant la demande desdites prestations. Ainsi, le droit aux PCF et aux PCC suppose notamment que le bénéficiaire ait, cumulativement, son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont pas exportables (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après : Commentaire LPC], 2015, n. 15 ad art. 4). Des délais de carence sont prévus, à titre de condition supplémentaire, pour les ressortissants étrangers, les réfugiés et apatrides, à l'exception de ceux qui sont ressortissants de pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (Michel VALTERIO, Commentaire LPC, n. 1 ss ad art. 5). c. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de PCF, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de PCC, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/208/2017 du 14 mars 2017 consid. 9 ; ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5).

E. 9

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en

A/3890/2018 - 21/25 - particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011

du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 10

Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que l'objet du litige est limité à la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a rejeté l'opposition et confirmé la décision du 13 juillet 2018 mettant fin aux prestations complémentaires cantonales et

A/3890/2018 - 22/25 - fédérales précédemment allouées à l'intéressé, au motif qu'au 31 juillet 2018 il ne justifiait plus d'un domicile et d'une résidence effective à Genève (art. 4 al. 1 LPC et art.2 al. 1 let. a LPCC). Certes l'intimé a évoqué le fait que l'autorité administrative, sur la base des informations qu'elle avait reçues, ressortant notamment des éléments de l'enquête à laquelle les garde-frontières avaient procédé lors de l'interpellation de l'intéressé en 2014, avait retenu que l'intéressé ne justifiait plus d'une résidence effective en Suisse depuis à tout le moins le courant de l'année 2012; et qu'ainsi l'OCPM, retenant que l'intéressé avait quitté la Suisse pour établir son domicile et sa résidence effective à Annemasse/France à tout le moins depuis le courant de l'année 2012, il avait en conséquence déclaré caduc le permis d'établissement dont l'intéressé disposait jusqu'alors, par décision du 5 mai 2015 (date antérieure au début du droit consenti à l'intéressé aux prestations complémentaires, début juillet 2015). A fortiori donc à défaut de résidence effective à Genève, depuis à tout le moins 6 ans à fin juillet 2018, c'est à juste titre que le SPC a mis fin au versement des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'intéressé, dès cette date.

E. 11

Au vu des principes rappelés précédemment par rapport aux exigences requises de la part d'un étranger pour qu'il puisse prétendre à l'allocation des prestations complémentaires fédérales et cantonales, (art. 4 al. 1 LPC et art.2 al. 1 let. a LPCC) la jurisprudence abondante du Tribunal fédéral et de la chambre de céans considèrent que l'intéressé ne peut s'être valablement constitué un domicile en Suisse, voire à Genève, que si son séjour était légal et par conséquent dûment autorisé, - ce qui suppose en principe la délivrance d'une autorisation de séjour de police d'étrangers (voir sur ces questions, notamment ATAS/748/2017 du 31 août 2017 et très nombreuses références citées, arrêt de principe de la chambre de céans, qui faisait le point de la jurisprudence rendue jusqu'alors, tant sur le plan fédéral que cantonal). Ces principes peuvent, le cas échéant, venir renforcer le

bien-fondé de la décision entreprise en l'espèce. La problématique qui a occupé les autorités de police des étrangers, respectivement la juridiction administrative, soit celle de savoir si l'intéressé était en droit de prétendre sinon récupérer son permis d'établissement, se voir octroyer un nouveau permis de séjour, après le prononcé entré en force de l'annulation de son permis d'établissement avec effet le 17 décembre 2012 (décision du 5 mai 2015), n'est donc pas en tant que telle déterminante en l'espèce. Le sont en revanche les faits constatés et définitivement retenus par l'autorité administrative (OCPM), respectivement la juridiction administrative. Celle-ci retient en effet que malgré les dénégations du recourant qui a toujours soutenu vivre en Suisse et y avoir vécu de façon ininterrompue, sous réserve de courts séjours inférieurs à 4 mois, depuis 1998, tel n'était pas le cas, notamment au vu des nombreux documents retrouvés lors des interpellations successives de l'intéressé par les garde-frontières, d'abord le 22 août 2014, puis encore par les garde-frontières de Genève aéroport, le 12 août 2016. La juridiction administrative a donc retenu que l'intéressé vivait bien en France voisine et que le domicile genevois annoncé n'était en réalité qu'une adresse fictive. Pour le détail

A/3890/2018 - 23/25 - des indices sinon éléments de preuve retenu par la juridiction administrative, il est expressément renvoyé au ch.46 de la partie en fait, montrant par ailleurs que la procédure judiciaire administrative a connu deux étapes : le Tribunal administratif de première instance s'est tout d'abord prononcé dans le cadre d'un recours interjeté par l'intéressé contre une décision de refus d'entrer en matière de l'OCPM sur demande de reconsidération de la décision entrée en force du 5 mai 2015: le Tribunal administratif a renvoyé la cause à l'OCPM pour qu'il entre en matière. Dans un deuxième temps, et en dernier lieu, il s'est prononcé dans le cadre d'un recours interjeté par l'intéressé contre le rejet de la demande de reconsidération (arrêt du 3 octobre 2018). Les faits permettent de retenir en tout état, et dans la présente cause, que la condition de la résidence effective et habituelle à Genève de l'intéressé doit être niée, et ceci dès décembre 2012, à tout le moins. C'est ainsi à bon droit et à juste titre que le SPC, constatant que l'intéressé n'avait pas son domicile ni sa résidence habituelle en Suisse, respectivement à Genève en juillet 2018, il a supprimé à la date du 31 juillet 2018, le versement des prestations complémentaires fédérales et cantonales dès cette date.

E. 12

Au vu de ce qui précède, les autres griefs formellement énoncés par le recourant doivent être écartés aussi: - Ainsi en est-il de la violation du principe du double degré de juridiction, dont l'expression n'est pas heureuse, dans la mesure où la chambre de céans connaît en instance unique des contestations tant en matière de prestations complémentaires fédérales (art. 134 al. 1 let. a ch. 3 LOJ et 56 LPGA) qu'en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 134 al. 3 let. a LOJ et art. 43 LPCC). Le recourant ne peut que faire référence à la phase de l'opposition, voie de droit préalable à la procédure judiciaire. Il allègue qu'aucune décision statuant sur l'absence de domicile à Genève n'a été rendue. Certes tel n'a pas été le cas, préalablement à la décision du SPC du 3 octobre 2018, statuant sur opposition. Toutefois, une telle décision (susceptible d'opposition) comportant une demande de restitution de prestations versées à tort a bien été rendue le même jour que la décision entreprise; celle-ci doit suivre sa propre voie ; elle ne fait de toute manière pas partie de l'objet du recours, et quoi qu'il en soit au vu de ce qui a été dit précédemment dans le cadre de l'éventuelle violation du droit d'être entendu, ce grief n'a pas de portée propre doit être écarté. - la constatation manifestement inexacte des faits pertinents n'a pas une

portée propre par rapport au grief, mal fondé comme on l'a vu, de violation du droit à être entendu : en effet, dans une argumentation peu convaincante pour admettre qu'il s'agisse d'un grief distinct, le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir correctement constaté les faits, en tant qu'il n'a pas tenu compte de ce qu'aurait pu dire le recourant, s'il avait préalablement été invité à se déterminer par rapport à la question du domicile, sinon de la résidence effective, niée dans le cadre des décisions de l'OCPM et que, ce faisant, l'intimé n'aurait pas tenu

A/3890/2018 - 24/25 - compte du fait que le recourant aurait contesté ces décisions, lui reprochant à ce titre de ne pas avoir tenu compte de l'effet suspensif de la contestation des décisions rendues en matière de séjour et l'établissement des étrangers; on observera d'une part que les procédures qui se sont développées devant la juridiction active inscrivait dans le cadre d'une demande de reconsidération d'une décision du 5 mai 2015 entrée en force, et supprimant le permis d'établissement de l'intéressé avec effet en décembre 2012, car l'intéressé était constitué un domicile en France où il vivait depuis cette époque. Certes eût-il été opportun d'attendre le résultat du dernier recours interjeté devant le tribunal administratif de première instance, mais au vu du résultat qui en définitive confirme la décision du 5 mai 2015, il serait par trop formaliste d'annuler la décision entreprise et de retourner la cause à l'intimée pour nouvelle décision qui serait rigoureusement identique à la décision entreprise. Du reste la chambre de céans a, pour sa part, attendu que la chambre administrative de la Cour de justice ait rendu son arrêt, pour statuer sur le présent recours. Ce grief doit dès lors être écarté. - quant au prétendu excès ou abus du pouvoir d'appréciation, il se confond avec les précédents dans la mesure où il repose sur les faits que l'autorité inférieure n'aurait pas retenus, ou encore sur le principe même d'avoir rendu une décision sur opposition par substitution de motif.

E. 13

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 14

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/3890/2018 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.